

CIRCULAIRE n° 2022-02 du 3 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

DAJI - MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2022

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2022-02 du 3 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2022

L'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 (JO n° 0294 du 18/12/2021) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 428 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2022, est donc égal à 41 136 euros (3 428 € x 12). Il est identique à celui de l'exercice 2020 et celui de l'exercice 2021. En effet, le gouvernement a décidé de maintenir la valeur du plafond de la sécurité sociale pour 2022 au même niveau que celui de 2020 et 2021.

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 § 2 a) du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

La valeur de ce diviseur est en conséquence maintenue à 95,8 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 (JO n° 0294 du 18/12/2021)

Pièce jointe



**Arrêté du 15 décembre 2021
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022
(JO n° 0294 du 18 décembre 2021)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022

NOR : SSAS2137621A

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service des affaires financières,
sociales et logistiques,
S. COLLIAT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME*